

REGLEMENT D'UTILISATION DU STATIONNEMENT DES VELOS

La Métropole du Grand Nancy dispose de la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité. Dans le cadre du développement des modes de déplacements doux, la Métropole du Grand Nancy met en place un service public de stationnement sécurisé des vélos. Cette offre de stationnement, en intermodalité avec les transports en commun, a pour objectif d'encourager l'utilisation du vélo, en sécurisant son stationnement.

ARTICLE 1 : La Métropole du Grand Nancy propose un service de stationnement de vélos : des consignes individuelles gratuites. Les consignes sont accessibles 24h/24 et 7 jours/7 sauf cas de force majeure ou de réparation. Ce service est ouvert à tous les utilisateurs de vélos. L'utilisation ne nécessite pas de démarche d'inscription auprès de la Métropole du Grand Nancy. L'utilisateur s'engage à accepter sans restriction l'ensemble du présent « règlement d'utilisation du stationnement des vélos ».

ARTICLE 2 : Ce service est exclusivement réservé aux vélos à 2 roues : vélos classiques, vélos à assistance électrique, vélos pliants, ainsi que les casques et vêtements de pluie. Les tandems, scooters, cyclomoteurs et remorques sont interdits. En cas d'utilisation des consignes par un autre type de matériels, la Métropole du Grand Nancy s'autorise à le saisir, à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service public. Après utilisation, l'utilisateur s'engage à laisser l'emplacement libre de toute occupation.

ARTICLE 3 : Pour une meilleure utilisation des consignes individuelles, la Métropole du Grand Nancy en appelle à la responsabilité de l'usager, qui s'engage à conserver une consigne propre après utilisation, et à procéder à son nettoyage si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les vélos et accessoires stationnés dans la consigne sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. La Métropole du Grand Nancy ne peut être tenue responsable des vols ou des dégradations commises dans une consigne individuelle.

ARTICLE 5 : Le vélo stationné doit être attaché au point fixe situé à l'intérieur et la porte de la consigne doit être fermée par un cadenas solide (antivol en U recommandé). Aucun cadenas ne sera fourni par la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Métropole du Grand Nancy serait amenée à constater une situation contraire au présent règlement, la collectivité s'autorise à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service public, à retirer le vélo. Dans ce cas, et afin de préserver le fonctionnement du service public, la Métropole du Grand Nancy s'autorise à forcer, d'une part, l'antivol du vélo et, d'autre part, le cadenas fermant la consigne. En outre, il est interdit de se réserver une place de stationnement dans les consignes individuelles en fermant une porte sans vélo à l'intérieur. Dans ce cas, la Métropole du Grand Nancy s'autorise à forcer les cadenas pour libérer la place.

ARTICLE 7 : Les consignes individuelles ne peuvent être utilisées pour du stationnement vélo permanent. L'occupation d'une consigne ne doit pas excéder 48h.

ARTICLE 8 : La Métropole du Grand Nancy ne garantit pas la disponibilité d'emplacement de stationnement dans les consignes et ne pourra pas être tenue responsable en cas de défaut de places disponibles.

ARTICLE 9 : Si une réparation ou un entretien est indispensable sur les consignes, la Métropole du Grand Nancy s'engage à les effectuer dans les meilleurs délais. Un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur la consigne 48h avant le début des travaux. Il en va de même en cas de déplacement de la consigne individuelle. Les vélos non enlevés seront retirés par la Métropole du Grand Nancy à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service public.

ARTICLE 10 : En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des consignes, l'utilisateur se doit d'en informer la Métropole du Grand Nancy au 03 83 48 88 20.

ARTICLE 11 : Le matériel saisi sera stocké à la Maison du vélo, 6 rue Claude Charles - 54000 Nancy. Il pourra être récupéré pendant les horaires d'ouverture de la Maison du vélo.

ARTICLE 12 : En cas de destruction, dégradation ou détérioration d'une consigne, la Métropole du Grand Nancy se réserve le droit de saisir le juge pénal. En outre lorsque la consigne se situe sur le domaine public routier, Métropole du Grand Nancy se réserve le droit : de faire constater par procès-verbal les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et d'exercer une action en réparation de l'atteinte du domaine public routier